

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01816  
Numéro SIREN : 789 058 534  
Nom ou dénomination : 2 MN MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009938

**2 MN MENUISERIE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : Quartier Gavarry 561 Le long Chemin**  
**83260 LA CRAU**

**RCS TOULON 789 058 534**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 20 JUIN 2022**

**CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS**

**Et l'augmentation de capital par incorporation de réserves**

L'an deux mille vingt-deux, et le lundi vingt juin, à dix-sept heures, au siège social, Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, Gérant de la SARL 2 MN MENUISERIE, a convoqué une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed qui résume les faits suivants :

Monsieur et Madame BEN HAMIDA ont créé une société holding MENUISERIE EM dans laquelle suivant contrat d'apport en date 14 janvier 2022 établi et contrôlé par le commissaire aux apports la SOCIETE BDO PACA ayant son siège social Ilot 26 Parc Tertiaire Valgora 2 lice des adrets 83 160 LA VALETTE SUR VAR immatriculée au RCS de TOULON sous le N° 343 521 225 :

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed a apporté 90 % de ses parts à la société holding MENUISERIE EM soit 46 parts qu'il détenait en pleine propriété

Madame BEN HAMIDA Naouel a apporté 90 % de ses parts à la société holding MENUISERIE EM soit 44 parts qu'elle détenait en pleine propriété

Suite à ce contrat d'apport les associés de la société 2 MN MENUISERIE sont :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| ○ Monsieur BEN HAMIDA Mohamed titulaire de | 5 parts sociales   |
| ○ Madame BEN HAMIDA Naouel titulaire de    | 5 parts sociales   |
| ○ SOCIETE MENUISERIE EM titulaire de       | 90 parts sociales  |
| ○ TOTAL                                    | 100 parts sociales |

Les associés ont décidé à l'unanimité le 25 mars 2022 la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, le rapport du commissaire à la transformation du 7 juin 2022 a été déposé au greffe de TOULON le 9 juin 2022.

Le Président constate que sont présents :

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, titulaire de 5 parts sociales ;

Madame BEN HAMIDA Naouel, titulaire de 5 parts sociales

La SARL MENUISERIE EM représentée par Mr BEN HAMIDA Mohamed, titulaire de 90 parts sociales ;

Représentant 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

*BN*

*BN*

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- Le rapport de la gérance ;
- Le traité d'apport ;
- Le rapport du commissaire à la transformation ;
- Le projet de statuts ;
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- Prendre acte de l'apport de 90 % des parts de Monsieur BEN HAMDIA Mohamed et de Madame BEN HAMIDA Naouel à la SOCIETE HOLDING MENUISERIE EM et modification de la répartition des parts au sein de la SARL ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la fin des fonctions du gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
  
- Augmentation du capital social de la société, par incorporation de réserves, d'un montant nominal de 100 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles, à attribuer gratuitement aux associés ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **Première résolution**

La collectivité des associés après avoir pris connaissance :

- du rapport du gérant ;
- de la situation comptable au 31/12/2021 ;
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce ;

Approuve expressément les termes de ces rapports ;

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

Et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée,

Décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2022 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

BM

BN

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. La collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

La collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires, décide également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social sera porté à 100 000 euros par une augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de 90 000 euros prélevées sur le poste report à nouveau.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Deuxième résolution**

En conséquence du traité d'apport, et de la transformation de la SARL en SAS l'assemblée constate la nouvelle répartition des actions :

- |  |             |
|--|-------------|
| ○ Monsieur BEN HAMIDA Mohamed titulaire de<br><i>Numérotés de 1 à 5 inclus</i> | 5 actions   |
| ○ Madame BEN HAMIDA Naouel titulaire de<br><i>Numérotées de 6 à 10 inclus</i>  | 5 actions   |
| ○ SOCIETE MENUISERIE EM titulaire de<br><i>Numérotées de 11 à 100 inclus</i>   | 90 actions  |
| ○ TOTAL  | 100 actions |

Etant donné la transformation de la SARL en SAS, et conformément aux nouvelles dispositions, la répartition des actions ne sera pas mentionnée dans l'article 7 capital social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Troisième résolution**

La collectivité des associés décide que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Quatrième résolution :**

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

La Société MENUISERIE EM, SARL au capital de 293 400 Euros, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro SIREN 911 631 646 ayant son siège social au 74 Traverse des Avocats 83260 La Crau, représentée par

BM

BW

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed en sa qualité de gérant, qui déclare, en ce qui la concerne, qu'elle accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Cinquième résolution**

En conséquence de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, et de la résolution précédente, la collectivité des associés décide, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Sixième résolution**

La collectivité des associés comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **Septième résolution**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de 10 000 euros à 100 000 euros par incorporation de réserves prélevées sur le poste Report à Nouveau pour un montant de 90 000 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés existants à raison de leur détention dans le capital social.

L'assemblée générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

BM

BW

## Huitième Résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente ;
- décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la société :

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 000 euros (cent mille euros), divisé en 1 000 (mille) actions de 100 euros (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## Neuvième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par les membres présents.

### SARL MENUISERIE EM

Représentée par Mr BEN HAMIDA Mohamed

« Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président »

*Lu et approuvé*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 26/07/2022 Dossier 2022 00059432, référence : 8304P04 2022 A 02253

L'enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



### Madame BEN HAMIDA Naouel

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



### Monsieur BEN HAMIDA Mohamed

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*





**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS (SAS)**

**2 MN MENUISERIE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 100 000 Euros**  
**Siège social : 561 Le Chemin Long-Quartier Gavarry**  
**83260 LA CRAU**

**RCS TOULON 789 058 534**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS Nom Prénom adresse	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS
<b>SARL MENUISERIE EM</b> <b>RCS Toulon 911 631 646</b> <b>Représentée par Mr BEN HAMIDA</b> <b>Mohamed</b>	900	90 000
Monsieur <b>BEN HAMIDA Mohamed</b> 74 Traverse des Avocats 83260 La CRAU	50	5 000
<b>Madame BEN HAMIDA Naouel</b> 74 Traverse des Avocats 83260 La CRAU	50	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 ACTONS</b>	<b>100 000 Euros</b>

Fait à La CRAU


Le 20 Juin 2022

En 2 exemplaires

**SOCIETE MENUISERIE EM**

Représentée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

lu et approuvé 

**Monsieur BEN HAMIDA Mohamed**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite*


*« Lu et approuvé »*

lu et approuvé 

**Madame BEN HAMIDA Naouel**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite*

*« Lu et approuvé »*

lu et approuvé 

**2 MN MENUISERIE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : Quartier Gavarry 561 Le long Chemin**  
**83260 LA CRAU**  
**RCS TOULON 789 058 534**

**Décision unanime des associés du 25 Mars 2022**  
**Nommant un Commissaire à la Transformation**

Les soussignés :

- La société MENUISERIE EM, société à responsabilité limitée au capital de 293 400 €, ayant son siège social au 74 Traverse des Avocats 83260 La Crau, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 911 631 646, représentée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, en sa qualité de gérant ;
- Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, demeurant 74 Traverse des Avocats 83260 La Crau
- Madame BEN HAMIDA Naouel, demeurant 74 Traverse des Avocats 83260 La Crau

Seuls associés de la Société 2 MN MENUISERIE au capital de 10 000 €, ayant son siège social au 561 Le Chemin Long Quartier Gavarry 83260 LA CRAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro SIREN 789 058 534 ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- La nomination d'un commissaire à la transformation ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les documents mis à la disposition des associés étaient notamment les suivants :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises aux associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

**Première décision - Nomination du commissaire à la transformation**

Les associés décident à l'unanimité, de nommer en qualité de commissaire à la transformation la SOCIETE BDO MEDITERRANEE SAS au capital de 2 000 000 Euros, dont le siège social est situé Ilot 26 Parc Tertiaire Valgora 2 Lice des adrets 83 160 LA VALETTE DU VAR, immatriculée au RCS de TOULON sous le N° 343 521 225 ayant son bureau secondaire 06000 Nice 2 Rue du Congrès.

La SAS BDO Méditerranée est représentée par Monsieur Béranger FOLTZ.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

**Seconde décision - Pouvoirs pour formalités**

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

Fait à LA CRAU Le 25/03/2022

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed

Madame BEN HAMIDA Naouel

SARL MENUISERIE EM

Représentée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed



**2 MN MENUISERIE**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 100 000 Euros  
Siège social : 561 Le Chemin Long-Quartier Gavarry  
83260 LA CRAU**

**RCS TOULON 789 058 534**

**STATUTS MIS A JOUR  
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 20 JUIN 2022**

*Certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

*BN*

**Les soussignés :**

**La Société Menuiserie EM**

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 293 400 Euros

Ayant son siège social au 74 Traverse des Avocats 83260 La Crau

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 911 631 646

Représentée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, en sa qualité de gérant ;

ET

**Monsieur BEN HAMIDA Mohamed Kames**

Né le 06 juin 1980 à Cannes (06)

De nationalité française

Epoux de Madame BEN HAMIDA née NAJJAR Naouel, née le 13 avril 1986 à Hyères, avec laquelle il est marié sans contrat de mariage en la mairie de Cannes le 26 avril 2008

Demeurant ensemble au 74 Traverse des Avocats 83260 LA CRAU

ET

**Madame NAJJAR Naouel épouse BEN HAMIDA**

Né le 13 avril 1986 à Hyères (83)

De nationalité française

Epouse de Monsieur BEN HAMIDA Mohamed Kames susnommé, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage en la mairie de Cannes le 26 avril 2008

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenus d'instituer entre eux.

## **PREAMBULE**

La société a été constituée à l'origine sous la forme à responsabilité limitée et immatriculée au RCS de TOULON en date du 21/11/2012.

La SOCIETE BDO PACA SAS a été nommée commissaire à la transformation le 25 mars 2022, son rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulon le 9 Juin 2022.

Les associés ont décidé à l'unanimité lors de l'assemblée préalable à la rédaction des présents statuts leur accord de transformer la société en SAS, ce mode de société étant plus adapté pour l'ensemble des associés.

## **STATUTS**

BM

BN

## STATUTS

### Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Vente et pose de : menuiserie PVC et aluminium, climatisation, volets roulants, travaux de rénovation, plomberie, électricité, peinture, carrelage, tous travaux relatifs au bâtiment.

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2 MN MENUISERIE**

Nom commercial : **C.CONFORT 83**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **561 le Chemin Long-Quartier Gavarry 83260 LA CRAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans depuis son immatriculation au RCS de Toulon en date du 21/11/2012.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

3  
BN

## Capital social - Actions

### Article 6 – Apports

**Le capital social est constitué par les apports suivants :**

- Apports en numéraire à la constitution de la société :

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à la constitution de la valeur nominale.

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, associé, a apporté à la société une somme en espèce pour un montant de cent euros (100,00 €)

Madame NAJJAR épouse BEN HAMIDA Naouel, associée, a apporté à la société une somme en espèce pour un montant de quatre mille neuf cents euros (4 900,00 €)

La totalité libérée du capital de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000 € (cinq mille euros), a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque Société Générale Avenue Clotis 83400 HYERES.

- Apports en nature à la constitution de la société :

Monsieur BEN HAMIDA Mohamed, associé, a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Divers Matériels de bureau et informatique pour 1 000 euros

Un véhicule Fiat DOBLO immatriculé 4805 KY43 pour 4 000 euros (ref 223zxn laax)

Lesdits biens sont estimés à la somme de 5 000 euros.

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède le seuil prévu par la loi et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Total des apports à la constitution de la société :

Les apports en numéraire s'élèvent à	5 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	5 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	10 000,00 euros

- Augmentation de Capital en date du 20 juin 2022 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) par incorporation de réserves prélevées sur le poste Report à Nouveau pour être porté de 10 000 Euros à 100 000 Euros, par l'émission de 900 actions de 100 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 000 euros (cent mille euros), divisé en 1 000 (mille) actions de 100 euros (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

BN

BN

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 11 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

### **Article 12 - Cession des actions**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

### **Article 13 - Agrément**

1 Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions de la société ne peuvent être cédées, hormis entre associés ascendants et descendant qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions sociales.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

BM

BN

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé Valeur des capitaux propres de la société au jour de rachat majoré de la valeur du fonds de commerce (clientèle) diminué de la valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif proportionnellement au nombre d'actions détenues. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 15 - Location d'actions**

La location d'actions est interdite.

#### **Article 16 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

#### **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés retiennent une base de répartition des bénéfices différente au nombre d'actions de chacun.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

BD

BD

## **Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées**

### **Article 18 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée

Le premier président est nommé par acte séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité. Elle peut être fixe/proportionnelle/fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance et ne donne droit à aucune indemnité

### **Article 19 - Directeurs généraux**

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

B11

Bul

## **Article 20 - Commissaire aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou autres modalités.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Décisions des associés**

### **Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions sont prises à la majorité

### **Article 23 - Décisions collectives des associés**

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

### **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions.

 8

### **Décisions prises à la majorité**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

---

### **Article 24 - Associé unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

BM

BN

## Résultats sociaux

### Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende suivant l'article 18 des statuts, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Il sera retenu une base de répartition des bénéfices, autre que proportionnelle aux apports des associés dès l'instant que cette clause ne prive pas un ou plusieurs d'entre eux de tout droit aux bénéfices. Cette décision sera prise lors de toute assemblée décidant de la répartition avec une majorité des droits de vote.

## Transformation- Dissolution - Liquidation

### Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

### Article 29 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



## **Article 30 - Contestations**

### 30.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur)

### 30.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. .A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. .Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir .Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

## **Article 31 - Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Sans objet.

## **Article 32 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à La Crau

Le 20 Juin 2022

En autant d'originaux que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des divers formalités légales.

### **SOCIETE MENUISERIE EM**

Représentée par Monsieur BEN HAMIDA Mohamed

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé*

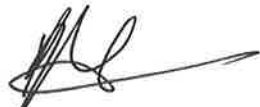


**Monsieur BEN HAMIDA Mohamed**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite*

*« Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé*



**Madame BEN HAMIDA Naouel**

*Faire précéder la signature de la mention*

*manuscrite « Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé*



